

<b>I. N. A. O.</b>	
<b>COMMISSION PERMANENTE DU COMITE NATIONAL DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES PROTEGEES, LABELS ROUGES ET SPECIALITES TRADITIONNELLES GARANTIES</b>	
<b>Résumé des décisions prises</b>	
<b>Séance du 25 novembre 2015</b>	
<b>2015-CP700</b>	<b>DATE : 1er mars 2016</b>

**Personnes présentes :**

**Président : Marcel SAINT CRICQ**

**- Membres de la commission permanente :**

Mmes. Nathalie VUCHER, DELHOMMEL Catherine,  
MM. Bruno BLOHORN, Pascal BONNIN, Eric CACHAN, Philippe DANIEL Jean-Paul MANCEL,  
Jean-François RENAUD Jean-François ROLLET,

**- Commissaire du gouvernement ou son représentant :** Mme Valérie PIEPRZOWNIK.

**- La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises :** Mme Maria GRAS.

**- Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant :** M. Xavier ROUSSEAU.

**- Agents INAO :**

Mmes. Marie-Lise MOLINIER, Claire BABOUILLARD, Adeline DORET, Sabine EDELLI, Alexandra OGNOV, Diane SICURANI.  
M. Olivier RUSSEIL.

**Personnes excusées :**

**Membres de la commission permanente :**

Mme Dominique HUET  
MM. Henri BALADIER, Patrick BOURON, Gérard DELCOUSTAL, Arnauld MANNER, Bernard TAUZIA.

\* \*  
\*

**2015-CP701 Résumé des décisions prises de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties du 29 septembre 2015**

La commission permanente a validé le résumé des décisions prises lors de sa séance du 29 septembre 2015.

**2015-CP702 IGP « Jambon sec des Ardennes » / « Noix de Jambon sec des Ardennes » - Les Charcuteries du Pays d'Ardennes - Demande de modification mineure du cahier des charges**

La commission permanente a souligné que l'étape de repos n'apparaît pas dans le logigramme relatif aux noix, lequel doit donc être complété.

Le désossage du jambon (point 5.4) doit être clarifié car la description proposée n'est pas possible (retrait de l'os du quasi par ouverture de la couenne au niveau du jarret). Ce point doit être revu avec l'ODG afin, le cas échéant, de modifier sa rédaction.

La commission permanente a émis un avis favorable aux modifications demandées concernant les différentes phases d'élaboration des noix ainsi qu'à la modification complémentaire sur le logigramme et, le cas échéant, à la modification du point 5.4.

Elle a considéré que les modifications demandées étaient mineures et qu'il n'était donc pas nécessaire de mettre en œuvre de procédure nationale d'opposition.

Compte-tenu du caractère mineur des modifications, la commission permanente a approuvé les modifications apportées.

**2015-CP703 Label rouge n° LA 09/02 « Viande bovine blonde d'Aquitaine » - Association Produits Terroirs du Sud-Ouest (APTSO) - Demande de modification - Examen de l'opportunité de lancement de l'instruction**

La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification du cahier des charges portant sur l'augmentation de l'âge maximal d'abattage des femelles de 84 à 108 mois, l'autorisation d'effectuer la période de finition en extérieur et l'élargissement des classes de conformation des carcasses labellisées au tiers de classe inférieur R+.

Après avoir noté que les justifications des demandes étaient principalement de nature économique et commerciale, la commission permanente s'est interrogée sur les raisons qui avaient conduit le porteur de projet à introduire initialement ces exigences et l'impact des modifications proposées aujourd'hui, dont en particulier celle relative à la finition à l'extérieur.

Ce dossier a soulevé la question plus large des demandes de modification qui impactent les conditions de production mais qui restent au-delà des critères des notices techniques. Ce type de modifications souvent motivé par des aspects économiques et qui tend à se rapprocher des valeurs minimales inscrites dans les notices techniques pose la question d'un nivellement des cahiers des charges à ce

niveau.

Plus globalement, la commission permanente s'est interrogé sur le niveau même de certains critères des notices techniques, plus particulièrement pour la filière « Gros Bovins de boucherie », qui doivent être fixés de manière à permettre d'établir une qualité supérieure. Cette réflexion pourra entrer en considération dans le cadre d'une modification ultérieure des conditions de production communes actuellement en cours d'élaboration. La commission permanente a considéré qu'il convenait d'inviter la filière « Gros bovins de boucherie » à s'interroger sur le positionnement du label rouge (prise en compte des races notamment).

A l'issue de ce débat, considérant les décisions prises antérieurement sur des demandes de modification similaires, que ces modifications sont conformes aux dispositions de la notice technique label rouge et que le produit reste de qualité supérieure, la commission permanente les a jugées mineures.

Après avoir été informé que le plan de contrôle modifié est jugé approuvable par les services de l'INAO, la commission permanente a proposé à la majorité l'homologation du cahier des charges modifié (8 oui, 2 abstentions).

Par ailleurs, la commission permanente a validé les propositions des services concernant le retrait dans le schéma de vie de la référence à la transformation, ce label rouge n'étant pas concerné par cette étape, et le retrait de la référence à l'organisme certificateur dans la partie étiquetage.

**2015-CP704 Label rouge n° LA 16/06 « Viandes fraîches ou surgelées et abats de porc » - Les Fermiers de Loire et Maine (FLM) - Demande de modification - Examen de l'opportunité de lancement de l'instruction**

La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification du cahier des charges portant sur l'augmentation du pourcentage maximal d'incorporation de maïs dans la ration à partir du sevrage de 40 % à 60 %.

Considérant la conformité de cette demande aux dispositions de la notice technique label rouge, la commission permanente a jugé la modification mineure.

Elle a demandé de retirer, dans la partie 'Nom du demandeur', les deux dernières lignes (Organisme de Défense et de Gestion de Porcs Label rouge et IGP et Association loi 1901).

Après avoir été informé que le plan de contrôle modifié est jugé approuvable par les services de l'INAO, et sous réserve de la prise en compte de la remarque de forme précédente, elle a proposé l'homologation du cahier des charges modifié.

**2015-CP705 Label rouge n° LA 19/88 « Viande fraîche de porc fermier et abats » - Association des Produits Fermiers du Sud-Ouest (APFSO) - Demande de modification - Examen de l'opportunité de lancement de l'instruction**

La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification du cahier des charges visant à préciser certains critères (C81 et C90) suite à l'introduction d'une nouvelle méthode d'identification des carcasses labellisées.

Considérant la conformité de cette demande aux dispositions de la notice technique label rouge, la commission permanente a jugé les modifications

mineures et proposé l'homologation du cahier des charges modifié.

Le plan de contrôle n'est pas impacté par ces modifications.

**2015-CP706 Label rouge n° LA 09/95 « Agneau de plus de 13kg carcasse » - Association César - Demande de modification - Examen de l'opportunité de lancement de l'instruction**

La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification du cahier des charges portant sur le retrait de l'exigence relative à la prise en compte lors du renouvellement du troupeau de béliers de la lutte contre la tremblante (E3). Elle a été informée en séance de l'avis formulé par la Fédération « Races de France » qui a fait part de ses réserves sur cette demande en invoquant notamment le faible retour en région PACA sur le recensement des béliers disposant d'une information quant à leur génotype ou leur statut vis-à-vis de la tremblante. La Fédération « Races de France » a en outre souligné l'importance de l'origine des béliers et de la contractualisation avec les organismes sélectionneurs pour approvisionner les éleveurs.

Si c cette exigence est sans impact sur la qualité supérieure en label rouge et si l'IGP « Agneau de Sisteron » à laquelle est associé ce label rouge n'impose pas cette contrainte dans le cahier des charges, les conditions de production du label rouge s'appliquent en cas d'étiquetage des deux signes de qualité. La demande de modification est plus de nature économique et l'avis de races de France » n'est pas favorable. La commission permanente a par conséquent décidé de surseoir à sa décision. Elle a invité l'organisme de défense et de gestion à échanger avec la Fédération « Races de France » sur ce point le plus rapidement possible pour fournir à l'INAO des éléments complémentaires justifiant du retrait de cette exigence. Cette demande pourra ainsi être présentée à nouveau lors d'une prochaine séance.

**2015-CP707 Label rouge n° LA 04/09 « Soupe de poissons » - CAPS Qualité - Demande de modification - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction**

La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification du cahier des charges visant à autoriser une nouvelle forme de conditionnement en Doypack, en plus du traditionnel bocal en verre.

« Doypack » étant une marque déposée, elle a demandé que ce terme soit remplacé dans le cahier des charges par les mots « de type Doypack ® ».

La commission permanente a également demandé de modifier :

- la page de garde en reprenant les termes « cahier des charges du label rouge » ;
- la partie '1. Nom du demandeur' en supprimant la phrase introductive et le dernier paragraphe ;
- la partie '3.1 Présentation du produit' en supprimant les cinq premiers paragraphes.

Elle a jugé la modification mineure, et sous réserve de la prise en compte des remarques précédentes, la commission permanente a proposé l'homologation du cahier des charges modifié.

Le plan de contrôle n'est pas impacté par cette modification.

Enfin, elle a demandé aux services de s'assurer auprès de l'ODG que les analyses de migration avaient été réalisées conformément à la réglementation pour ce type de conditionnement et ce type de produit.

**2015-CP708 Label rouge n° LA 01/85 « Poulet blanc fermier entier et découpes » - QUALICNOR - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction**

La commission permanente a pris connaissance des demandes de rectification du critère C15 (ajout de la phrase de la notice technique non reprise dans le cahier des charges) et de la méthode d'évaluation du plan d'alimentation dans le tableau des principaux points à contrôler (suppression de la « mesure »).

La commission permanente a jugé ces modifications mineures.

En conséquence, après avoir été informée que le plan de contrôle modifié est jugé approuvable par les services de l'INAO, elle a proposé l'homologation du cahier des charges modifié.

**2015-CP709 « Rillettes de saumon » - Groupement pour le Développement et la Promotion des Produits Agricoles et Alimentaires de Qualité (PAQ) - Demande de reconnaissance en label rouge - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction**

La commission permanente a noté la qualité de ce dossier. Elle a donné en conséquence un avis favorable pour le lancement de l'instruction et nommé une commission d'enquête qui sera chargée de son examen.

Cette commission d'enquête, composée de MM. MANNER (Président) et SIBERT est invitée à se rendre sur les lieux de production et devra plus particulièrement expertiser :

- la pertinence des caractéristiques certifiées communicantes (CCC). La commission permanente a proposé notamment d'étudier l'opportunité de compléter la seconde CCC en précisant le pourcentage minimum de poissons dans la recette. Elle s'est interrogée également sur la formulation de la troisième CCC (Texture fibreuse) au regard de sa perception par les consommateurs ;
- l'opportunité de définir des teneurs minimales et/ou maximales pour chacun des ingrédients, notamment en ce qui concerne les matières grasses (huiles végétales, crème, beurre) et l'eau, qui peuvent avoir une incidence sur l'homogénéité des produits et leur texture ;
- l'opportunité de préciser le procédé de transformation au regard de la caractérisation du produit candidat au label rouge et des étapes décrites dans le schéma de vie ;
- la cohérence du dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure au regard notamment des modalités d'analyses des résultats des analyses sensorielles, de la caractérisation du produit candidat au label rouge et des caractéristiques certifiées communicantes.

Cette demande de reconnaissance sera instruite sous le numéro LR 08/15 « Rillettes de saumon ».

**2015-CP710 « Chapon de pintade »** - Syndicat des volailles fermières de l'Orléanais (SVO) - Demande de reconnaissance en label rouge - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction

Cf. dossier 2015-CP711

**2015-CP711 « Chapon de pintade fermier, entier et découpes »** - QUALICNOR - Demande de reconnaissance en label rouge - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction

La commission permanente a pris connaissance des deux demandes de reconnaissance en label rouge « Chapon de pintade » présentées par SVO et QUALICNOR.

Elle a noté les résultats opposés des analyses sensorielles présentées à l'appui des demandes. Le dossier de SVO présente un profil sensoriel probant et un test hédonique dont le résultat ne permet pas de conclure à la qualité supérieure du produit candidat au label rouge. Pour QUALICNOR, au regard des modalités d'analyses des résultats prévus dans le projet de dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure, le test hédonique est conforme, mais pas le profil sensoriel.

La commission permanente s'est interrogée sur la pertinence du choix du produit courant de comparaison ainsi que sur les éléments des cahiers des charges qui pourraient permettre de mieux différencier les produits label rouge.

Pour autant, avant d'envisager des évolutions sur ces points, et après examen approfondi des rapports d'analyses sensorielles, elle a estimé qu'il convenait en premier lieu de préciser les conditions et modalités de réalisation des tests.

En particulier, il est apparu nécessaire de bien définir la cible des consommateurs afin de préciser les modalités de recrutement du jury pour le test hédonique. De même, s'est posée la question de l'adaptation des modalités de préparation des échantillons pour ce type de produit très spécifique.

Pour le dossier de QUALICNOR, la commission permanente a invité le demandeur à réexaminer les résultats du profil sensoriel afin d'identifier les descripteurs les plus pertinents et revoir en conséquence la caractérisation du produit candidat au label rouge dans le dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure et dans le projet de cahier des charges.

Le demandeur devra veiller à ce que les descripteurs qui pourraient en définitive être retenus soient pertinents et restent cohérents avec les attentes des consommateurs en termes de qualité supérieure pour ce type de produits.

Pour le dossier présenté par SVO, la commission permanente a demandé que soit réalisé un nouveau test hédonique. Le demandeur devra mieux définir la cible des consommateurs et veiller, en collaboration avec le laboratoire d'analyses sensorielles, à ce que le jury recruté soit cohérent avec cette cible. La commission permanente a également invité SVO à adapter les modalités de préparation des échantillons.

**2015-CP712 Label rouge n° LA 04/96 « Pommes »** - Syndicat des Vergers de Haute Durance - Demande de transfert de reconnaissance en qualité d'organisme de défense et

de gestion

Après avoir validé les modifications apportées aux statuts proposés par le Syndicat des Vergers de Haute Durance suite aux observations effectuées en séance du 29 septembre 2015, la commission permanente a émis un avis favorable sur :

- le retrait de la reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion pour le label rouge n° LA 04/96 « Pommes » du Groupement pour le Développement et la Promotion des Produits Agricoles et Alimentaires de Qualité (PAQ) ;
- la reconnaissance en organisme de défense et de gestion du « Syndicat des Vergers de Haute Durance » pour le label rouge LA 04/96 « Pommes ».

Bien qu'il s'agisse d'un changement d'ODG, la DGCCRF a souhaité attirer l'attention des membres de la commission permanente sur le fait que le cahier des charges n'est plus conforme ni au code rural et de la pêche maritime, ni au guide du demandeur et qu'il convient d'enlever toutes références réglementaires dans les meilleurs délais.

#### **2015-CPQD1 Information sur la démission de M. Eric CACHAN**

M. Eric CACHAN a informé la commission permanente de sa démission prochaine du comité national IGP-LR-STG. Il a remercié les membres de la commission permanente, les administrations et les services de l'INAO pour la qualité des échanges.

Il s'est félicité des évolutions récentes de l'Institut, notamment de la mise en place des correspondants nationaux labels rouges, et des bonnes relations entre le SYNALAF et les services de l'Institut.

#### **2015-CPQD2 Fonctionnement de la commission nationale « Evaluation et suivi de la qualité supérieure »**

Mme VÛCHER et M. CACHAN ont indiqué, compte tenu du départ de M. CACHAN et de l'assiduité de certains membres, la nécessité de renforcer la commission nationale « Evaluation et suivi de la qualité supérieure ».

**Prochaine séance de la commission permanente**

**Mercredi 3 février 2016**